



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°338/2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
AUX CYCLES (VÉLO-VTT-TROTTINETTES)
ET ENGIN DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ
SUR LE LITTORAL
DE LA COMMUNE D'ETRETAT ENTRE LES LIMITES
DES COMMUNES DU TILLEUL ET DE BÉNOUVILLE**

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

VU Le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

VU Le Code de l'environnement,

VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux cycles (vélo-vtt-trottinettes) et aux engins de déplacement personnel motorisé dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux cycles (vélo-vtt-trottinettes) et aux engins de déplacement personnel motorisé afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune.

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation aux cycles (vélo-vtt-trottinettes) et aux engins de déplacement personnel motorisé est interdite de manière permanente sur le littoral de la commune d'Etretat, entre les limites des communes du Tilleul et de Bénouville.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnels d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code pénal et le code de l'environnement, à savoir une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Etretat, M. le Commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

- Mme la Sous-préfète du Havre ;
- M. le Délégué du Conservatoire du Littoral ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Criquetot-l'Esneval ;
- Messieurs les Maires des communes du Tilleul et de Bénouville
- Mme la Directrice des services
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de l'OGS

Fait à Etretat, le 9 octobre 2025

Le Maire,

